

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°130
Du 05/07/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MONSIEUR
HAROUNA
Abdoulaye**

CONTRE

**MONSIEUR
SOULEYMANE
Hassane**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 Juillet 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 05 Juillet Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **OUMAROU Garba et Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR HAROUNA Abdoulaye : né vers 1984 à Tounfalis/FILINGUE, tel : 90 69 25 65, commerçant demeurant à Niamey, de Nationalité, assistée de la SCPA VERITAS, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

MONSIEUR SOULEYMANE Hassane : demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant, TEL : 96 99 51 42 ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 27 mars 2023, Monsieur Harouna Abdoulaye formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°028/P/TC/NY/2023 en date du 08/03/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Recevoir son opposition régulière ;

- Prononcer le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive ;

A défaut :

- Procéder à la tentative de conciliation ;

A défaut d'entente, statuer sur la demande :

- Dire et juger que Monsieur Harouna Abdoulaye ne doit que 3.300.000 FCFA à Monsieur Souleymane Hassane plus un véhicule de marque Prado usagé ;
- Débouter Monsieur Souleymane Hassane du surplus de ses demandes comme mal fondées ;

Il expose à l'appui de sa demande qu'en sa qualité de vendeur des véhicules d'occasion, il avait acquis courant mois de d'octobre 2021, un véhicule de marque Toyota Land Cruiser dont le châssis est JTMHT09J5A5080888, qui lui avait été cédé par un transitaire dénommé Ismaël Saidou ; Qu'il a alors échangé ce véhicule contre un autre de marque Toyota modèle Prado immatriculé AR 2000 appartenant à Monsieur Souleymane Hassane ; Qu'en complément de cet échange, Souleymane Hassane lui avait complété la somme de trois millions trois cent mille FCFA (3.300.000) FCFA ;

Cependant quelques mois après cet échange, il s'est avéré que le transitaire Ismaël Saidou avait obtenu le véhicule Toyota Land Cruiser, en abusant de la confiance du légitime et originaire propriétaire dénommé Rahul Gupta. C'est ainsi que ce dernier avait porté plainte contre Ismaël Saidou et Harouna Abdoulaye devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière correctionnelle, qui suivant jugement n° 132/22 en date du 12/12/2022 a déclaré le prévenu Ismaël Saidou coupable des faits qui lui sont reprochés et a ordonné la restitution du véhicule de marque Land Cruiser

immatriculé BB 8000 saisi et placé sous scellé, ainsi que les pièces y afférentes à Monsieur Rahul Gupta.

Malicieusement, alors qu'il a interjeté appel dudit jugement en sa qualité de partie civile, Monsieur Souleymane Hassane avait contourné pour bénéficier encore d'une ordonnance portant injonction de payer la somme de 22.301.080 FCFA contre Harouna Abdoulaye alors que l'affaire est pendante devant la cour d'Appel de Niamey ;

C'est pourquoi, Harouna Abdoulaye sollicite du tribunal de céans de surseoir à statuer jusqu'à épuisement de la procédure pénale en vertu du principe général selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » et conformément à l'article 4 du code de procédure pénale.

En plus, il conteste les caractères certain, liquide et exigible de la créance à lui réclamée en soutenant qu'elle n'est pas liquide car nulle part le défendeur à l'opposition ne lui a remis la somme de 20.200.000 F CFA mais plutôt une somme de 3.300.000 F CFA et une voiture usagée et amortie de marque Toyota Prado en contrepartie d'un véhicule querellé neuf, non encore dédouané de marque Toyota Land Cruiser. Que dès lors, il ne peut que réclamer la somme de 3.300.000FCFA et le véhicule Toyota Prado usagé de même valeur et non la somme de 20.200.000 F CFA ;

En outre, si Cour d'appel restitue le véhicule à Souleymane Hassane, l'existence de la créance de ce dernier sera affectée d'où, sa créance n'est pas exigible;

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que Messieurs Harouna Abdoulaye et Souleymane Hassane ont été représentés à l'audience par leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égards ;

2) Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aux termes de l'article 9 l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies *d'exécution* « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.*

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 10 du même texte précise que « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction querellée a été faite à Monsieur Harouna Abdoulaye le 14 mars 2023 ; que ce dernier a formé son opposition par acte d'huissier, contre ladite ordonnance le 27 mars 2023 ; que cette action a donc été introduite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

Au fond

1) Sur le sursis à statuer

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal un sursis à statuer au motif qu'une procédure pénale concernant le véhicule querellé est pendante devant la cour d'Appel de Niamey ;

Qu'il verse au dossier de la procédure un extrait d'acte d'appel n°70 du 12/12/2022 attestant de l'appel interjeté par le nommé SOULEYMANE Hassane contre le jugement n°132/2022 du 12/12/2022 rendu par le Tribunal correctionnel de Niamey ;

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale prévoit que : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;

Que l'article 21 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les tribunaux de commerce dispose que : «lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Attendu que le **véhicule de marque Toyota Land Cruiser de numéro de châssis JTMHT09J5A5080888**, objet de la créance litigieuse, est également placé sous scellé dans le cadre de la procédure pénale pendante devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel et que sa restitution avait été ordonné suivant jugement spécifié ;

Attendu que la procédure pendante devant la Cour d'appel est susceptible d'impacter celle pendante devant la juridiction de céans ;

Qu'en effet, si la Cour d'appel fait droit à la demande de restitution du véhicule, formulée par Souleymane Hassane, l'existence même de la créance de ce dernier sera affectée ;

Que dans ces conditions, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient que de surseoir à statuer, afin d'éviter une éventuelle contrariété avec la décision de la juridiction pénale ;

Que mieux encore, la créance réclamée n'est pas liquide puisque la valeur du **véhicule de marque Toyota Land Cruiser de numéro de châssis JTMHT09J5A5080888**, n'a pas été déterminée au moment du contrat d'échange de véhicules entre les parties car aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'effectivement les parties avaient fixé la valeur dudit véhicule ;

Qu'il échet de surseoir à statuer jusqu'à l'épuisement de la procédure pendante devant les juridictions pénales ;

2) Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;*

Mais attendu que l'instance n'étant pas terminée; Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

En la forme

- **Reçoit l'opposition formée par Monsieur Harouna Abdoulaye comme étant régulière ;**

Au fond

- **Sursoit à statuer jusqu'à l'épuisement de la procédure au pénal ;**
- **Réserve les dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de cassation à compter du prononcé de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La Greffière